

RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2019

REGLEMENT EN REGARD AU DEBRANCHEMENT DES GOUTTIERES

ATTENDU QU'en vertu du code municipal ainsi que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les membres du conseil peuvent se prémunir d'un règlement concernant le débranchement des gouttières;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 08 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GILLES DUFOUR

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

(résolution no 2019-12-172)

QU'un règlement portant le N°188-2019 soit adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1° branchement à l'égout : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- 2° égout domestique : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- 3° égout pluvial : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 4° égout unitaire : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 5° gouttière : conduit où sont recueillies les eaux de pluies le long d'un toit;

SECTION 2 – EXIGENCES RELATIVES AU DÉBRANCHEMENT DES GOUTTIÈRES

2.1 Aucun drainage extérieur autre que celui des fondations ne pourra être raccordé à l'égout sanitaire ou pluvial.

2.2 Pour les toits en pente, il est défendu de raccorder directement ou indirectement le drainage des eaux de toiture aux réseaux d'égout domestique ou pluvial. Les eaux de toiture devront être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente pour être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue, en évitant l'infiltration vers le drain de fondation.

2.3 Il est interdit de raccorder les drainages de toiture au drain de fondation.

2.4 Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la municipalité et ce, en tout temps.

2.5 Les eaux de drainage de fossés devront être dirigées en surface à la rue.

2.6 Le drainage des eaux pluviales du terrain doit se faire en surface dans les limites du terrain sans nuire aux terrains avoisinants.

2.7 De plus, il est interdit à toute personne de brancher au raccordement d'égout sanitaire, un raccordement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit (colonne de chute), un drain souterrain, une pompe élévatrice ou un fossé.

SECTION 3 – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

3.1 Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$, en plus des frais, d'une poursuite devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière.

3.2 Non-respect du règlement

Toutes dépenses encourues par la Municipalité suite au non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

3.3 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

3.4 Droit d'inspecter

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

3.5 Responsable de l'application

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

3.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Eugène-d'Argentenay le vendredi, 08 novembre 2019.



MICHEL VILLENEUVE, MAIRE



KARINE OUELLET, DIRECTRICE GÉNÉRALE / SECRÉTAIRE-TRESORIERE

- | | |
|--------------------------------|--------------------|
| - Avis de motion | : 08 novembre 2019 |
| - Dépôt du projet de règlement | : 08 novembre 2019 |
| - Adoption du règlement | : 06 décembre 2019 |
| - Entrée en vigueur | : 06 décembre 2019 |